



27 novembre 2007

Note relative aux régimes de retraite des administrations et organismes publics

* *Dans le texte, les mots « la CBFA » / « la Commission bancaire, financière et des assurances » sont remplacés par les mots « la FSMA » / « l'Autorité des services et marchés financiers », conformément au modèle de surveillance dit « Twin Peaks », instauré par l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, avec effet au 1^{er} avril 2011.*

Tables des matières

Tables des matières	2
0. Introduction	5
1. Généralités	6
1.1. Champ d'application.....	6
1.2. Institutions visées.....	6
1.3. Les régimes de retraites	7
2. Administrations publiques.....	8
2.1. Principe : exemption de contrôle	8
2.1.1. Portée de l'exemption	8
2.1.2. Interdiction des activités transfrontalières.....	8
2.1.3. Dénominations interdites.....	8
2.2. Possibilité : gestion des régimes de retraite par une IRP.....	9
2.2.1. Généralité	9
2.2.2. Conditions supplémentaires pour les régimes légaux.....	9
2.2.2.1. IRP agréée en Belgique.....	9
2.2.2.2. Cantonnement des régimes légaux.....	9
2.3. Sous-traitance	10
2.4. Sanctions	10
3. Organismes publics	Error! Bookmark not defined.
3.1. Principe : contrôle.....	11
3.1.1. Portée du principe	11
3.1.2. Conditions supplémentaires pour les régimes légaux.....	11
3.1.2.1. IRP agréée en Belgique.....	11
3.1.2.2. Cantonnement des régimes légaux.....	11

3.2. Exemption concernant les régimes légaux de retraite	12
3.2.1. Portée de l'exemption – Intervention ou garantie d'une autorité publique	12
3.2.2. Information des affiliés et des bénéficiaires.....	13
3.2.3. Dénominations interdites.....	13
3.2.4. Interdiction d'une activité transfrontalière.....	14
3.3. Dispenses prudentielles concernant les régimes extralégaux	14
3.4. Sous-traitance	14
3.5. Sanctions	15
4. Résumé.....	17
4.1. Administrations publiques et institutions chargées de la gestion des régimes de retraite des administrations publiques.....	17
4.2. Organisme publics et institutions chargées de la gestion des régimes de retraite des organismes publics.....	19
5. Transition vers le nouveau régime de contrôle.....	20
5.1. Détermination de la catégorie d'institution publique	20
5.2. Administrations publiques	20
5.2.1. Sans IRP	20
5.2.2. Avec une IRP	21
5.2.2.1. IRP qui souhaitent rester sous le contrôle de la CBFA	21
5.2.2.2. IRP qui souhaitent ne plus rester sous le contrôle de la CBFA.....	21
5.3. Organismes publics	22
5.3.1. Sans IRP.....	22
5.3.1.1. Régime général	22
5.3.1.2. Exemption de contrôle pour les régimes légaux.....	23
5.3.2. Avec une IRP	23
5.3.2.1. IRP qui restent sous le contrôle de la CBFA.....	23

5.3.2.2. IRP qui souhaitent ne plus rester sous le contrôle de la CBFA.....	24
5.4. Dispenses prudentielles	25
5.4.1. IRP agréées à partir du 1 ^{er} janvier 2007.....	25
5.4.1.1. Type I (Art. 168, §§ 1 ^{er} , 2 et 3, alinéa 1 ^{er} , et 163 de la LIRP)	25
5.4.1.2. Type II (Article 168, § 3, alinéa 2, de la LIRP).....	26
5.4.1.3. Type III (Article 168, § 1 ^{er} , alinéa 2, <i>in fine</i> , de la LIRP)	28
5.4.1.4. Aperçu schématique	29
5.4.2. IRP créées avant le 1 ^{er} janvier 2007	30
5.4.3. Extinction des dispenses et mécanisme de « cliquet ».....	31
5.5. Autres dispositions transitoires.....	31
5.5.1. Gestion des avantages décès, invalidité et incapacité de travail à titre principal	31
5.5.2. Dénomination de l'IRP.....	31
5.5.3. Transformation en OFP	31
5.6. Schéma.....	33

0. Introduction

La loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle¹ (ci-après « la LIRP ») a entièrement remodelé les réglementations de contrôle prudentiel applicables aux institutions de prévoyance (également appelées fonds de pension) et aux caisses de pension, qui sont désormais regroupées sous un seul dénominateur « institutions de retraite professionnelle », en abrégé « IRP ». La plupart des dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007².

La LIRP transpose en droit belge la directive 2003/41/CE³.

En ce qui concerne la surveillance prudentielle des IRP de droit belge, la LIRP est complétée par l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle⁴.

Le Chapitre XI du Titre II, contenant les articles 134 à 139, de la LIRP concerne les régimes de retraite du secteur public et modifie partiellement la réglementation antérieure. Les nouvelles dispositions déterminent principalement l'applicabilité de la LIRP aux régimes de retraite du secteur public. Elles ne concernent pas la fixation des droits et obligations découlant de ces régimes.

La présente note a pour objectif de commenter les nouvelles dispositions légales et de préciser les modalités de la transition vers le nouveau régime légal. Elle se divise en cinq parties.

- La première partie précise le champ d'application des articles 134 à 139 de la LIRP, ainsi que les institutions et les régimes de retraite qui y sont visés.
- La deuxième partie se rapporte à la gestion des régimes légaux et extralégaux des administrations publiques.
- La troisième partie concerne la gestion des régimes légaux et extralégaux des organismes publics.
- La quatrième partie résume de manière schématique les deuxième et troisième parties.
- Enfin, la cinquième partie explique en détail les modalités de transition vers le nouveau régime légal.

¹ Moniteur belge du 10 novembre 2006.

² Article 234 de la LIRP et article 58 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007.

³ Directive 2003/41/CE du Parlement et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (J.O. L 235 du 23 septembre 2003, p. 10).

⁴ Moniteur belge du 23 janvier 2007, Erratum du 20 février 2007.

1. Généralités

1.1. Champ d'application

Le Chapitre XI du Titre II, contenant les articles 134 à 139, de la LIRP concerne les régimes de retraite du secteur public.

Les articles précités visent les institutions publiques en ce qui concerne leurs régimes tant légaux qu'extralégaux de retraite. La LIRP établit une double distinction, la première en ce qui concerne les institutions visées (1.2. ci-dessous), la seconde, en ce qui concerne les régimes de retraite concernés (1.3. ci-dessous).

1.2. Institutions visées

Les articles 134 à 139 ne concernent que des entités publiques (sans personnalité juridique) ou des personnes morales de droit public. Ainsi, une personne morale de droit privé qui exerce une mission d'intérêt public sous contrôle d'une autorité publique et bénéficiant d'une subvention des pouvoirs publics n'est pas concernée par les dispositions précitées. Une telle personne morale doit se conformer entièrement aux dispositions de la LIRP telles qu'elles sont applicables aux entreprises privées.

La LIRP classe les institutions publiques en deux catégories.

La première catégorie est constituée des administrations publiques, qui sont des entités ou des personnes morales de droit public qui ne sont pas soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises⁵. On vise sous cette catégorie, entre autres, les services publics fédéraux, ainsi que les administrations régionales, communautaires, provinciales et communales.

La seconde catégorie est constituée des organismes publics (appelés aussi « entreprises publiques »), qui sont des personnes morales de droit public soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises⁶.

⁵ Article 134, 1°, de la LIRP.

⁶ Article 134, 2°, de la LIRP.

1.3. Les régimes de retraite

Les régimes de retraite visés par le Chapitre XI du Titre II de la LIRP sont :

- a) les régimes de retraite professionnelle extralégaux similaires au secteur privé, à savoir, les avantages extralégaux en matière de retraite, de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail, ainsi que les avantages octroyés dans le cadre d'un régime de solidarité visé par la LPC⁷,
- b) les régimes de retraite prévoyant des prestations en matière de pensions légales dans le secteur public.⁸

⁷ Article 74 de la LIRP.

⁸ Article 135 de la LIRP. Cette disposition est générale et vise toutes les pensions légales sans se limiter à une catégorie de travailleurs.

2. Administrations publiques

2.1. Principe : exemption de contrôle

2.1.1. Portée de l'exemption

Les administrations publiques ne sont pas soumises aux dispositions de la LIRP⁹. Elles n'ont donc pas l'obligation d'externaliser leurs régimes de retraite, que ce soit en matière légale ou extralégale.

Ceci concerne également les institutions (ASBL...) créées par des administrations publiques en vue de gérer leurs régimes de retraite, ce qui est nouveau par rapport à la réglementation précédente. Ces institutions ne sont pas des IRP.

2.1.2. Interdiction des activités transfrontalières

Les administrations publiques et les institutions créées en vue de gérer leurs régimes de retraite qui bénéficient de l'exemption ne peuvent avoir d'activité transfrontalière. Cela signifie qu'elles ne peuvent gérer les régimes de retraite d'administrations ou d'entreprises (publiques ou privées) qui, en ce qui concerne les dispositions applicables à la relation entre l'administration ou l'entreprise et les affiliés, sont soumis à un droit social ou à un droit du travail autre que le droit belge¹⁰. Dans la plupart des cas, il s'agit de régimes de retraite d'administrations ou d'entreprises (publiques ou privées) non établies en Belgique¹¹.

2.1.3. Dénominations interdites

La LIRP interdit aux administrations publiques et aux institutions exemptées du contrôle de faire usage d'une dénomination qui donnerait à penser qu'il s'agit d'une IRP contrôlée.

C'est pourquoi, les services internes des administrations publiques (et a fortiori les administrations elles-mêmes) ainsi que les institutions qui gèrent leurs régimes de retraite ne peuvent utiliser les dénominations « institution de retraite professionnelle », « institution de prévoyance », « fonds de pensions » et « caisse de pensions », ainsi que les dénominations correspondantes en néerlandais (« instelling voor bedrijfspensioenvoorziening », « voorzorgsinstelling », « pensioenfond » et « pensioenkas »)¹².

⁹ Article 136, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LIRP.

¹⁰ Article 2, alinéa 1^{er}, 10° et 11°, de la LIRP. Voyez aussi la circulaire CPP-2007-1-LIRP de la CBFA.

¹¹ Article 136, § 1^{er}, alinéa 2, de la LIRP.

¹² Article 136, § 1^{er}, alinéa 3, de la LIRP.

Bien que la LIRP ne le mentionne pas expressément, l'utilisation de l'abréviation « IRP » (en néerlandais « IBP ») doit être également considérée comme interdite¹³.

2.2. Possibilité : gestion des régimes de retraite par une IRP

2.2.1. Généralité

La LIRP n'interdit pas que les administrations publiques confient volontairement la gestion de leurs régimes de retraite à une IRP¹⁴, que ce soit en matière légale ou extralégale.

Dans un tel cas, l'IRP est entièrement soumise au contrôle organisé par la LIRP et ses arrêtés d'exécution. Le cas échéant, une telle IRP peut bénéficier de dispenses prudentielles similaires à celles dont bénéficient les IRP gérant des régimes de retraite extralégales du secteur privé (voir 5.4. ci-dessous).

2.2.2. Conditions supplémentaires pour les régimes légaux

2.2.2.1. IRP agréée en Belgique

Si une administration publique confie la gestion de ses régimes légaux de retraite à une IRP, celle-ci doit être agréée en Belgique¹⁵. Il peut s'agir d'une IRP qui est déjà agréée et qui gère des régimes légaux ou extralégaux ou d'une IRP que l'administration publique crée spécialement à cet effet. Il ne peut en aucun cas s'agir d'une IRP qui n'a pas son siège social et son administration centrale en Belgique¹⁶.

2.2.2.2. Cantonnement des régimes légaux

Si l'IRP gère à la fois des régimes extralégaux et des régimes légaux, ces derniers doivent faire l'objet d'un cantonnement. Il s'agit d'une séparation nette des actifs et des engagements correspondant à la gestion des régimes légaux sans aucune possibilité de transfert entre ces régimes et les autres activités de l'IRP¹⁷.

¹³ Voyez l'article 6 de la LIRP qui protège l'expression « institution de retraite professionnelle » et son abréviation « IRP ».

¹⁴ Article 136, § 2, de la LIRP.

¹⁵ Article 135, alinéa 2, de la LIRP.

¹⁶ Article 9, alinéa 2 de la LIRP.

¹⁷ Article 135, alinéa 2, de la LIRP.

2.3. Sous-traitance

Puisqu'elles ne sont pas soumises à la LIRP, les administrations publiques qui gèrent elles-mêmes leurs régimes de retraite et les institutions créées dans ce but (cf. 2.1.) peuvent, dans le respect des autres législations qui leur sont applicables, sous-traiter certaines tâches telles que la gestion des actifs, le calcul des engagements ou encore le service des rentes à un tiers, par exemple une entreprise d'assurance, une banque ou un gestionnaire de fortune.

Il en va de même pour les IRP (cf. 2.2.) que les administrations publiques ont créées en vue de gérer leurs régimes de retraite. Ce recours à des tiers ne diminue pas la responsabilité de l'IRP ni de ses organes¹⁸. En outre, le recours à un sous-traitant ne peut entraver l'exercice du contrôle de l'IRP par la CBFA¹⁹.

Le cas échéant, ces entreprises sous-traitantes sont soumises à leur législation prudentielle propre.

2.4. Sanctions

La méconnaissance des obligations légales peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues aux articles 151 à 156 de la LIRP. C'est, entre autres, le cas lorsque :

- a) l'administration publique ou l'institution gérant ses régimes de retraite exerce une activité transfrontalière²⁰,
- b) l'administration publique ou l'institution gérant ses régimes de retraite utilise une dénomination créant la confusion avec une IRP agréée²¹,
- c) l'IRP qui gère les régimes de retraite légaux d'une administration publique n'est pas agréée en Belgique²²,
- d) l'IRP qui gère les régimes légaux et extralégaux d'une administration publique ne cantonne pas les activités relatives aux régimes légaux²³.

En outre, les IRP peuvent se voir imposer les injonctions et sanctions administratives prévues aux articles 149 et 150 de la LIRP.

¹⁸ Article 78, alinéa 3, de la LIRP.

¹⁹ Article 78, alinéa 4, de la LIRP.

²⁰ Infraction à l'article 136, § 1^{er}, alinéa 2, de la LIRP.

²¹ Infraction à l'article 136, § 1^{er}, alinéa 3, de la LIRP.

²² Infraction à l'article 135, alinéa 2, de la LIRP.

²³ Infraction à l'article 135, alinéa 2, de la LIRP.

3.1. Principe : contrôle

3.1.1. Portée du principe

En principe, les organismes publics sont entièrement soumis aux dispositions de la LIRP²⁴. Cette obligation concerne aussi bien les régimes légaux que les régimes extralégaux.

En conséquence, les organismes publics doivent externaliser leurs régimes de retraite. S'ils ne font pas appel à un organisme de sécurité sociale (pour ce qui concerne les pensions légales) ou à une entreprise d'assurance, ils doivent confier leurs régimes de retraite à une IRP agréée par la CBFA. Ils sont autorisés à créer une telle IRP²⁵.

Si l'organisme public a créé une institution en vue de gérer ses régimes de retraite, il n'est satisfait à l'obligation d'externalisation que si cette institution est une IRP, constituée sous la forme d'un organisme de financement de pension²⁶ et agréée par la CBFA.

3.1.2. Conditions supplémentaires pour les régimes légaux

3.1.2.1. IRP agréée en Belgique

L'IRP à laquelle l'organisme public confie la gestion de ses régimes légaux de retraite doit être agréée en Belgique²⁷. Il peut s'agir d'une IRP qui est déjà agréé et qui gère des régimes légaux ou extralégaux ou d'une IRP que l'organisme public créé spécialement à cet effet. Il ne peut en aucun cas s'agir d'une IRP qui n'a pas son siège social et son administration centrale en Belgique²⁸.

3.1.2.2. Cantonnement des régimes légaux

Si l'IRP gère à la fois des régimes extralégaux et des régimes légaux, ces derniers doivent faire l'objet d'un cantonnement. Il s'agit d'une séparation nette des actifs et des engagements correspondant à la gestion des régimes légaux sans aucune possibilité de transfert entre ces régimes et les autres activités de l'IRP²⁹.

²⁴ Article 137, alinéa 1^{er}, de la LIRP.

²⁵ Article 137, alinéa 2, de la LIRP.

²⁶ En application de l'article 174 de la LIRP, les associations sans but lucratif et les associations d'assurances mutuelles existant au 1^{er} janvier 2007 doivent se transformer en OFP avant le 1^{er} janvier 2012.

²⁷ Article 135, alinéa 2, de la LIRP.

²⁸ Article 9, alinéa 2 de la LIRP.

²⁹ Article 135, alinéa 2, de la LIRP.

3.2. Exemption concernant les régimes légaux de retraite

3.2.1. Portée de l'exemption – Intervention ou garantie d'une autorité publique

Les organismes publics peuvent être exemptés de l'application de la LIRP pour ce qui concerne les régimes légaux de retraite uniquement³⁰ si une autorité publique supporte la charge des avantages octroyés ou garantit expressément la bonne fin des engagements relatifs aux régimes de retraite.

Les autorités publiques sont énumérées limitativement dans la LIRP³¹. Il ne peut s'agir que de l'État, d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune. Selon les travaux parlementaires, une telle autorité est par définition à l'abri du risque d'insolvabilité³².

Cette autorité publique peut prendre financièrement à sa charge le coût des engagements de pension, notamment en octroyant une subvention ad hoc à l'organisme public ou en payant directement les charges liées aux pensions.

Elle peut aussi garantir la bonne fin des engagements de retraite de l'organisme public. Il s'agit d'une garantie de bonne fin qui répondre aux conditions suivantes, lesquelles sont cumulatives.

1. La garantie ne peut être accordée que par une des autorités publiques énumérées de manière limitative) à l'article 138, alinéa 1^{er} (cf. ci-dessus).
2. Elle doit être expresse, ce qui signifie qu'elle ne doit donc pas constituer en un vague engagement moral non écrit mais résulter d'un texte précis tel une loi, un décret, un arrêté. La garantie peut également résulter d'un engagement unilatéral de l'autorité ou des statuts de l'intercommunale. Dans ce dernier cas, il faut bien évidemment que l'autorité soit membre de l'intercommunale et visée par la disposition statutaire.
3. Le texte donc question ci-dessus doit être contraignant. Il doit comporter l'obligation pour l'autorité publique d'intervenir en cas de difficultés financières de l'intercommunale et n'est plus à même de remplir ses engagements relatifs aux régimes de retraite.
4. La garantie doit viser tous les régimes de retraite légaux de l'ensemble du personnel de l'intercommunale. Plus précisément, elle doit concerner non seulement les membres du personnel en activité mais aussi les membres du personnel qui ont quitté le service mais dont l'intercommunale devra supporter la charge des pensions par le truchement des quote-part, ainsi que les anciens membres du personnel déjà pensionnés dont l'intercommunale paie déjà les rentes. A défaut de couvrir l'ensemble de ces régimes et de ces personnes, l'exemption ne saurait être que partielle.

³⁰ Article 138 de la LIRP.

³¹ Article 138, alinéa 1^{er}, de la LIRP.

³² Travaux parlementaires, Chambre, 2005-2006, DOC 51, 2534/001, p. 72.

5. La garantie doit pouvoir jouer à tout moment c.-à-d. aussi non seulement en cas de dissolution ou de liquidation de l'intercommunale ou en cas de transfert d'activité mais aussi au cours de l'existence de l'intercommunale, lorsque celle-ci connaît des difficultés financières.

Si l'intervention ou la garantie de l'autorité publique n'est que partielle, par exemple parce qu'elle ne concerne que certains engagements, certaines personnes ou une certaine période, l'exemption est également partielle.

Cette exemption peut concerner l'organisme public lui-même ou, le cas échéant, une institution (ASBL...) qu'il a créé en vue de gérer ses régimes de retraite³³.

Les organismes publics qui sont exemptés pour leurs régimes légaux restent tenus de confier la gestion de leurs régimes extralégaux à une entreprise d'assurance ou à une IRP.

3.2.2. Information des affiliés et des bénéficiaires

L'organisme public qui bénéficie de l'exemption doit en informer les affiliés et les bénéficiaires³⁴.

Cette information doit mentionner quelle est l'autorité publique soutenant le régime, si ce soutien prend la forme d'une intervention financière ou d'une garantie de bonne fin, si l'exemption est totale et, dans le cas contraire, quelles en sont les limites³⁵.

3.2.3. Dénominations interdites

La LIRP interdit aux organismes publics et institutions exemptés du contrôle, de faire usage d'une dénomination qui donnerait à penser qu'il s'agit d'une IRP contrôlée.

C'est pourquoi les services internes des organismes publics (et a fortiori les organismes eux-mêmes), ainsi que les institutions qui gèrent leurs régimes légaux de retraite, qui bénéficient de l'exemption, ne peuvent utiliser les dénominations « institution de retraite professionnelle », « institution de prévoyance », « fonds de pensions » et « caisse de pensions », ainsi que les dénominations correspondantes en néerlandais (« instelling voor bedrijfspensioenvoorziening », « voorzorgsinstelling », « pensioenfond » et « pensioenkas »)³⁶.

Bien que la LIRP ne le mentionne pas expressément, l'utilisation de l'abréviation « IRP » (en néerlandais « IBP ») doit être également considérée comme interdite³⁷.

³³ Voyez l'article 138, alinéa 3, de la LIRP.

³⁴ Article 138, alinéa 2, de la LIRP.

³⁵ Voyez l'expression « l'application de l'alinéa précédent » utilisée par l'article 138, alinéa 2, de la LIRP.

³⁶ Article 138, alinéa 3, de la LIRP

³⁷ Voyez l'article 6 de la LIRP qui protège à la loi l'expression « institution de retraite professionnelle » et son abréviation « IRP ».

3.2.4. Interdiction d'une activité transfrontalière

Les organismes publics, leurs services internes et les institutions externes qui gèrent leurs régimes de retraite, qui bénéficient de l'exemption, ne peuvent exercer d'activité transfrontalière³⁸. Cela signifie qu'elles ne peuvent gérer les régimes de retraite d'administrations ou d'entreprises (publiques ou privées) qui, en ce qui concerne les dispositions applicables à la relation entre l'organisme public et les affiliés, sont soumis à un droit social ou à un droit du travail autre que le droit belge³⁹. Dans la plupart des cas, il s'agit de régimes de retraite d'administrations ou d'entreprises (publiques ou privées) non établies en Belgique⁴⁰.

3.3. Dispenses prudentielles concernant les régimes extralégaux

Les organismes publics ne sont jamais exemptés de l'application de la LIRP pour ce qui concerne les régimes extralégaux de retraite. Toutefois, les IRP créées en vue de gérer leurs régimes extralégaux de retraite peuvent bénéficier de certaines dispenses tout comme les IRP du secteur privé. Ces dispenses sont détaillées au 5.4 ci-dessous.

3.4. Sous-traitance

Puisqu'ils ne sont pas soumis à la LIRP, les organismes publics exemptés du contrôle en ce qui concerne leurs régimes légaux de retraite et les institutions également exemptées qui gèrent des régimes légaux de retraite (cf. 3.2) peuvent, dans le respect des autres législations qui leurs sont applicables, sous-traiter certaines tâches telles que la gestion des actifs, le calcul des engagements ou encore le service des rentes à un tiers, par exemple une entreprise d'assurance, une banque ou un gestionnaire de fortune.

Il en va de même pour les IRP (cf. 3.1.) que les organismes publics ont créées en vue de gérer leurs régimes de retraite. Ce recours à des tiers ne diminue pas la responsabilité de l'IRP ni de ses organes⁴¹. En outre, le recours à un sous-traitant ne peut entraver l'exercice du contrôle de l'IRP par la CBFA⁴².

Le cas échéant, ces entreprises sous-traitantes sont soumises à leur législation prudentielle propre.

³⁸ Article 138, alinéa 4, de la LIRP.

³⁹ Article 2, alinéa 1^{er}, 10° et 11°, de la LIRP. Voyez aussi la circulaire CPP-2007-1-LIRP de la CBFA.

⁴⁰ Article 138, alinéa 4, de la LIRP.

⁴¹ Article 78, alinéa 3, de la LIRP.

⁴² Article 78, alinéa 4, de la LIRP.

3.5. Sanctions

La méconnaissance des obligations légales peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues aux articles 151 à 156 de la LIRP. C'est le cas, entre autres, lorsque :

- a) l'organisme public n'externalise pas ses régimes légaux et extralégaux de retraite⁴³ et ne bénéficie pas de l'exemption en ce qui concerne les régimes légaux de retraite⁴⁴,
- b) l'organisme public ou l'institution qui gère ses régimes légaux de retraite n'informe pas les affiliés et les bénéficiaires de l'existence et de la portée de l'exemption⁴⁵,
- c) l'organisme public ou l'institution qui gère ses régimes légaux de retraite et qui bénéficie de l'exemption utilise une dénomination créant la confusion avec une IRP agréée⁴⁶,
- d) l'organisme public ou l'institution qui gère ses régimes légaux de retraite et qui bénéficie de l'exemption ou l'IRP qui gère les régimes légaux de retraite exerce une activité transfrontalière⁴⁷,
- e) l'IRP qui gère à la fois les régimes extralégaux et légaux d'un organisme public ne cantonne pas les activités relatives aux régimes légaux⁴⁸.
- f) l'IRP qui gère les régimes de retraite légaux d'une administration publique n'est pas agréée en Belgique⁴⁹.

En outre, les IRP peuvent se voir imposer les injonctions et sanctions administratives prévues aux articles 149 et 150 de la LIRP.

Enfin, la LIRP a prévu⁵⁰ l'affiliation d'office et irrévocable, selon le cas, au régime des nouveaux affiliés de l'ONSS-APL ou au Pool des Parastataux. Cette sanction s'applique aux organismes public qui gèrent des régimes légaux de retraite et qui ne satisfont pas à l'obligation d'externalisation ou ne bénéficient pas de l'exemption. Elle n'est pas applicable aux organismes publics qui dépendent d'une communauté, d'une région ou d'une commission communautaire ni à ceux qui, pour partie de leur personnel, sont déjà affiliés au régime commun ou au régime des nouveaux affiliés de l'ONSS-APL.

⁴³ Infraction à l'article 137, alinéa 1^{er}, de la LIRP

⁴⁴ Infraction à l'article 138, alinéa 1^{er}, de la LIRP.

⁴⁵ Infraction à l'article 138, alinéa 2, de la LIRP.

⁴⁶ Infraction à l'article 138, alinéa 3, de la LIRP.

⁴⁷ Infraction à l'article 138, alinéa 4, de la LITP.

⁴⁸ Infraction à l'article 135, alinéa 2, de la LIRP.

⁴⁹ Infraction à l'article 135, alinéa 2, de la LIRP.

⁵⁰ Article 139 de la LIRP.

—

4. Résumé

Les tableaux ci-dessous résument le régime de contrôle des administrations et organismes publics tant en ce qui concerne leurs régimes extralégaux que leurs régimes légaux de retraite.

Il peut être satisfait à l'obligation d'externaliser la gestion des régimes de retraite soit en s'affiliant à un organisme de sécurité sociale, soit en souscrivant un contrat d'assurance, soit en confiant la gestion de ces régimes à une IRP. Dès lors, lorsque les tableaux ci-dessous mentionnent que la LIRP est applicable, cette obligation ne vaut que s'il n'y a ni d'affiliation à un organisme de sécurité sociale (pour ce qui concerne les pensions légales) ni souscription d'un contrat d'assurance.

4.1. Administrations publiques et institutions chargées de la gestion des régimes de retraite des administrations publiques

Régimes légaux	Régimes extralégaux
<p><i>Principe</i></p> <p>La LIRP n'est pas applicable.</p> <p>Mais</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pas d'activité transfrontalière. 2. Pas de dénomination pouvant faire penser qu'il s'agit d'une IRP. 	<p><i>Principe</i></p> <p>La LIRP n'est pas applicable.</p> <p>Mais</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pas d'activité transfrontalière. 2. Pas de dénomination pouvant faire penser qu'il s'agit d'une IRP.
<p><i>Possibilité</i></p> <p>Gestion des régimes de retraite par une IRP agréée, existante ou à créer.</p> <p>Mais</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'IRP doit être agréée en Belgique 2. Les régimes de retraite légaux doivent être cantonnés. 	<p><i>Possibilité</i></p> <p>Gestion des régimes de retraite par une IRP agréée, existante ou à créer.</p>
<p><i>Dispenses prudentielles</i></p> <p>Dans le cas où une IRP est créée, les dispenses prudentielles applicables aux IRP du secteur privé sont, le cas échéant, applicables aux IRP du secteur public.</p>	<p><i>Dispenses prudentielles</i></p> <p>Dans le cas où une IRP est créée, les dispenses prudentielles applicables aux IRP du secteur privé sont applicables aux IRP du secteur public.</p>
<p><i>Sous-traitance</i></p> <p>Possible pour l'administration publique, l'institution non contrôlée et l'IRP.</p>	<p><i>Sous-traitance</i></p> <p>Possible pour l'administration publique, l'institution non contrôlée et l'IRP.</p>
<p><i>Sanctions</i></p> <p>- communes : sanctions pénales des articles 151 à 156 de la LIRP</p>	<p><i>Sanctions</i></p> <p>- communes : sanctions pénales des articles 151 à 156 de la LIRP</p>

- propres aux IRP : injonctions et sanctions administratives des articles 149 et 150 de la LIRP	- propres aux IRP : injonctions et sanctions administratives des articles 149 et 150 de la LIRP
---	---

4.2. Organismes publics et institutions chargées de la gestion des régimes de retraite des organismes publics

Régimes légaux	Régimes extralégaux
<p><i>Principe</i></p> <p>La LIRP est applicable.</p> <p>Mais</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'IRP doit être agréée en Belgique 2. Les régimes de retraite légaux doivent être cantonnés. 	<p><i>Principe</i></p> <p>La LIRP est applicable.</p>
<p><i>Exemption</i></p> <p>La LIRP n'est pas applicable si une autorité publique supporte la charge des avantages octroyés ou garantit la bonne fin des engagements</p> <p>En outre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Information des affiliés et des bénéficiaires. 2. Pas de dénomination pouvant faire penser qu'il s'agit d'une IRP. 3. Pas d'activité transfrontalière. 	
<p><i>Dispenses</i></p> <p>Le cas échéant, les dispenses prudentielles applicables aux IRP du secteur privé sont applicables aux IRP du secteur public.</p> <p>Il ne s'agit en aucun cas d'une dispense totale de l'application de la LIRP.</p>	<p><i>Dispenses</i></p> <p>Le cas échéant, les dispenses prudentielles applicables aux IRP du secteur privé sont applicables aux IRP du secteur public.</p> <p>Il ne s'agit en aucun cas d'une dispense totale de l'application de la LIRP.</p>
<p><i>Sous-traitance</i></p> <p>Possible pour l'organisme public, l'institution non contrôlée et l'IRP.</p>	<p><i>Sous-traitance</i></p> <p>Possible pour l'organisme public, l'institution non contrôlée et l'IRP.</p>
<p><i>Sanctions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - communes : sanctions pénales des articles 151 à 156 de la LIRP - affiliation d'office à l'ONSS-APL ou au Pool des parastataux - propres aux IRP : injonctions et sanctions administratives des articles 149 et 150 de la LIRP 	<p><i>Sanctions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - communes : sanctions pénales des articles 151 à 156 de la LIRP - propres aux IRP : injonctions et sanctions administratives des articles 149 et 150 de la LIRP

5. Transition vers le nouveau régime de contrôle

5.1. Détermination de la catégorie d'institution publique

La première tâche à effectuer est de déterminer si l'institution concernée par les régimes de retraite relève du secteur public, c'est-à-dire si elle est une entité publique (sans personnalité juridique) ou une personne morale de droit public (avec la personnalité juridique).

Comme indiqué ci-dessus (1.2.), les articles 134 à 139 de la LIRP ne concernent que des entités publiques ou des personnes morales de droit public. Si l'entreprise d'affiliation n'est ni une entité publique ni une personne morale de droit public, elle doit se conformer entièrement aux dispositions de la LIRP comme les autres entreprises privées.

Si l'entreprise d'affiliation est une institution publique, il faut ensuite déterminer si elle fait partie de la catégorie des administrations publiques ou de celle des organismes publics.

Selon la loi⁵¹ le critère déterminant est le fait d'être ou non soumis aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Il doit s'agir d'une obligation. Une institution qui, sur une base totalement volontaire, établirait ses comptes annuels conformément à la loi du 17 juillet 1975 ne serait pas ipso facto un organisme public. Il en va de même si l'application de la loi du 17 juillet 1975 n'est que partielle.

5.2. Administrations publiques

5.2.1. Sans IRP

Les administrations publiques qui gèrent elles-mêmes leurs régimes légaux ou extralégaux de retraite ne sont pas en infraction avec la LIRP. Elles ne doivent pas créer d'IRP (ni confier leurs régimes de retraite à une entreprise d'assurance).

Les institutions qui gèrent les régimes légaux ou extralégaux de retraite d'une administration publique sans être agréées par la CBFA ne sont pas des IRP et ne doivent pas se transformer en IRP.

Les administrations publiques et les institutions qui gèrent leurs régimes légaux ou extralégaux de retraite doivent se conformer aux dispositions de la LIRP en ce qui concerne l'interdiction des activités transfrontalières (voir 2.1.2.) et l'interdiction d'utiliser une dénomination qui donnerait à penser qu'il s'agit d'une IRP agréée (voir 2.1.3.). Ceci nécessite éventuellement une modification des statuts de l'institution concernée. Cette modification doit intervenir le plus rapidement possible.

⁵¹ Article 134 de la LIRP.

5.2.2. Avec une IRP

5.2.2.1. IRP qui souhaitent rester sous le contrôle de la CBFA

Les IRP créées par des administrations publiques en vue de la gestion de leurs régimes légaux ou extralégaux de pension restent agréées par la CBFA⁵².

Les dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté du 14 mai 1985⁵³ qui prévoyaient diverses dispenses en matière prudentielle ont été en grande partie reprises aux articles 163 à 173 de la LIRP.

Concrètement, cela signifie que, dans un grand nombre de cas, ces dispenses restent acquises. Toutefois, le régime des dispenses prévu par les articles 163 à 173 de la LIRP a été repris de la réglementation antérieure mais avec quelques modifications (voir 5.4.).

Les IRP qui gèrent les régimes légaux des administrations publiques doivent être agréées en Belgique. Si une administration publique a confié la gestion de ses régimes légaux à une IRP agréée dans un autre État membre de l'Union européenne, elle doit mettre fin à cette collaboration pour soit gérer elle-même lesdits régimes soit pour en confier la gestion à une IRP agréée en Belgique (voir 2.2.2.1.)⁵⁴.

Les IRP qui gèrent à la fois les régimes légaux et extralégaux des administrations publiques doivent cantonner les activités qui se rapportent aux régimes légaux (voir point 2.2.2.2.).

Les IRP constituées sous la forme d'une ASBL ou d'une association d'assurances mutuelles doivent se transformer en organisme de financement de pensions (OFP) avant le 1^{er} janvier 2012⁵⁵.

Les IRP des administrations publiques se conforment aux dispositions de la LIRP et de son arrêté d'exécution en matière de contrôle prudentiel⁵⁶ à partir du 1^{er} janvier 2007.

5.2.2.2. IRP qui souhaitent ne plus rester sous le contrôle de la CBFA

Les IRP constituées et agréées sous la forme d'une ASBL ou d'une association d'assurance mutuelles qui, au 1^{er} janvier 2007, géraient des régimes de retraite d'administrations publiques, restent agréées par la CBFA⁵⁷.

⁵² Article 157 de la LIRP.

⁵³ Arrêté royal du 14 mai 1985 concernant l'application aux institutions de prévoyance de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

⁵⁴ Comme avant l'entrée en vigueur de la LIRP, toutes les institutions de prévoyance devaient être de droit belge et agréées en Belgique, cette possibilité est extrêmement rare.

⁵⁵ Article 174 de la LIRP.

⁵⁶ Arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle (M.B. du 23 janvier 2007, Erratum du 20 février 2007).

⁵⁷ Article 157 de la LIRP.

Ces IRP peuvent cependant décider de ne plus être soumises au contrôle de la CBFA à condition de respecter les dispositions des articles 135 et 136 de la LIRP, à savoir ne pas pratiquer d'activité transfrontalière (voir 2.1.2.) et ne pas utiliser une dénomination qui donnerait à penser qu'il s'agit d'une IRP agréée (voir 2.1.3.).

La CBFA actera la décision de l'institution dès qu'elle fournira la preuve que ces conditions sont respectées. L'institution sera retirée de la liste des IRP agréées.

Étant donné que l'article 167, § 1^{er}, de la LIRP n'est pas entré en vigueur et que le délai y prévu est expiré, la CBFA estime que cette sortie du contrôle peut être faite à tout moment moyennant le respect des conditions prévues par les articles 135, alinéa 2, et 136 de la LIRP.

Il convient toutefois de tenir compte de l'article 174 de la LIRP qui impose aux IRP constituées sous la forme d'une ASBL ou d'une association d'assurances mutuelles de se transformer en OFP avant le 1^{er} janvier 2012. Étant donné que la forme juridique d'OFP est réservée aux IRP agréées par la CBFA⁵⁸ et que la LIRP ne prévoit pas la possibilité pour un OFP de se transformer dans une autre forme juridique, une sortie du contrôle après le 1^{er} janvier 2012 ne pourra se faire qu'en liquidant l'OFP et en transférant l'ensemble de ses droits et obligations à une autre institution (administration, ASBL...) chargée de gérer les régimes de retraite de l'administration publique concernée.

5.3. Organismes publics

5.3.1. Sans IRP

5.3.1.1. Régime général

La LIRP est applicable depuis le 1^{er} janvier 2007 aux organismes publics qui n'ont pas encore externalisé la gestion de leurs régimes légaux et extralégaux de retraite⁵⁹. Ces organismes ont jusqu'au 1^{er} janvier 2008 pour confier la gestion de ces régimes soit à un organisme de sécurité sociale (pour ce qui concerne les pensions légales), soit à une entreprise d'assurance, soit à une IRP⁶⁰.

Les institutions (ASBL...) qui gèrent des régimes légaux ou extralégaux de retraite d'organismes publics sans être agréées par la CBFA sont soumises à la LIRP à partir du 1^{er} janvier 2007⁶¹ et, sauf exception (voir 5.4. ci-après), doivent introduire une requête d'agrément avant le 1^{er} janvier 2008 en vue de leur transformation en IRP⁶².

⁵⁸ Article 8 de la LIRP.

⁵⁹ Article 168, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LIRP.

⁶⁰ Article 168, § 1^{er}, alinéa 2, de la LIRP.

⁶¹ Article 168, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LIRP.

⁶² Article 168, § 1^{er}, alinéa 2, de la LIRP.

Ces institutions doivent prendre la forme d'organisme de financement de pensions avant le 1^{er} janvier 2007⁶³.

5.3.1.2. Exemption de contrôle pour les régimes légaux

Les organismes publics peuvent également, pour ce qui concerne leurs régimes légaux de retraite uniquement, être exemptés de l'application de la LIRP (voir 3.2.).

Aucune procédure particulière n'est prévue par la LIRP. Les organismes publics concernés ne doivent effectuer aucune démarche auprès de la CBFA, qui peut cependant exercer un contrôle a posteriori les concernant. Ils doivent néanmoins respecter les dispositions de l'article 138 de la LIRP (voir 3.2.) sous peine des sanctions pénales prévues par la LIRP (voir 3.5.).

5.3.2. Avec une IRP

5.3.2.1. IRP qui restent sous le contrôle de la CBFA

En principe, les IRP qui gèrent des régimes légaux ou extralégaux de retraite d'organismes publics restent sous le contrôle de la CBFA. Ces IRP conservent leur agrément obtenu sous l'ancienne réglementation⁶⁴.

Les dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 14 mai 1985⁶⁵ qui prévoyaient diverses dispenses en matière prudentielle ont été, en grande partie, reprises par les articles 163 à 173 de la LIRP. Concrètement, cela signifie que, dans un grand nombre de cas, ces dispenses restent acquises. Sur quelques points, le régime de ces dispenses prévu par les articles 163 à 173 de la LIRP a été modifié par rapport à la réglementation antérieure (voir 5.4.).

Les IRP qui gèrent les régimes légaux des organismes publics doivent être agréées en Belgique. Si un organisme public a confié la gestion de ses régimes légaux à une IRP agréée dans un autre État membre de l'Union européenne, il doit mettre fin à cette collaboration pour en confier la gestion à une IRP agréée en Belgique (voir 3.1.2.1.)⁶⁶.

Les IRP qui gèrent à la fois les régimes légaux et extralégaux des organismes publics doivent cantonner les activités qui se rapportent aux régimes légaux (voir 3.1.2.2.).

Les IRP constituées sous la forme d'une ASBL ou d'une association d'assurance mutuelles doivent se transformer en organisme de financement de pensions (OFP) avant le 1^{er} janvier 2012⁶⁷. Les IRP des

⁶³ Article 174 de la LIRP.

⁶⁴ Article 157 de la LIRP.

⁶⁵ Arrêté royal du 5 avril 1995 concernant l'application de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances aux caisses de pensions visées à l'article 2, § 3, 4°, de la loi précitée.

⁶⁶ Comme avant l'entrée en vigueur de la LIRP, toutes les institutions de prévoyance devaient être de droit belge et agréées en Belgique, cette possibilité est rare.

⁶⁷ Article 174 de la LIRP.

organismes publics se conforment aux dispositions de la LIRP et de son arrêté d'exécution en matière de contrôle prudentiel⁶⁸ à partir du 1^{er} janvier 2007.

5.3.2.2. IRP qui souhaitent ne plus rester sous le contrôle de la CBFA

Les IRP, constituées et agréées sous la forme d'une ASBL ou d'une association d'assurances mutuelles, qui, au 1^{er} janvier 2007, géraient des régimes légaux de retraite d'organismes publics conservent l'agrément.

Les IRP qui gèrent uniquement des régimes légaux de retraite peuvent décider de ne plus être soumises au contrôle de la CBFA à condition de respecter les dispositions des articles 135 et 138 de la LIRP, à savoir :

- a) bénéficier d'une intervention ou de la garantie de bonne fin d'une autorité publique (voir 3.2.1.),
- b) informer les affiliés et les bénéficiaires de l'existence et de la portée d'exemption (voir 3.2.2.),
- c) ne pas faire usage d'une dénomination qui donnerait à penser qu'il s'agit d'une IRP agréée (voir 3.2.3.),
- d) ne pas pratiquer d'activité transfrontalière (voir 3.2.4.).

La CBFA vérifiera, sur demande de l'IRP, que les conditions sont remplies et, si tel est le cas, actera la décision de l'institution qui sera retirée de la liste des IRP agréées.

Les IRP qui gèrent à la fois des régimes légaux et extralégaux de retraite ne peuvent bénéficier de l'exemption car, d'une part, celle-ci ne concerne que les régimes légaux et, d'autre part, une IRP doit limiter son objet social aux régimes de retraite soumis à la LIRP et donc au contrôle de la CBFA⁶⁹. Pour soustraire les régimes légaux au contrôle de la CBFA, l'IRP doit donc préalablement transférer la gestion des régimes légaux à une autre institution qui pourra bénéficier de l'exemption, tandis que les régimes extralégaux au sein de l'IRP resteront sous le contrôle de la CBFA.

Étant donné que l'article 167, § 1^{er}, de la LIRP n'est pas entré en vigueur et que le délai y prévu est expiré, la CBFA estime que cette sortie du contrôle peut être faite à tout moment moyennant le respect des conditions prévues par les articles 135, alinéa 2, et 138 de la LIRP.

Il convient toutefois de tenir compte de l'article 174 de la LIRP qui impose aux IRP constituées sous la forme d'une ASBL ou d'une association d'assurances mutuelles de se transformer en OFP avant le 1^{er} janvier 2012. Étant donné que la forme juridique d'OFP est réservée aux IRP agréées par la CBFA⁷⁰, et que la LIRP ne prévoit pas la possibilité pour un OFP de prendre une autre forme juridique une sortie du contrôle après le 1^{er} janvier 2012 ne pourra se faire qu'en liquidant l'OFP et en transférant

⁶⁸ Arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle (M.B. du 23 janvier 2007, Erratum du 20 février 2007).

⁶⁹ Voir l'article 10 de la LIRP.

⁷⁰ Article 8 de la LIRP.

l'ensemble de ses droits et obligations à une autre institution (administration, ASBL...) chargée de gérer les régimes de retraite de l'administration publique concernée.

5.4. Dispenses prudentielles

5.4.1. IRP agréées à partir du 1^{er} janvier 2007

Cette section concerne les IRP que les administrations publiques peuvent⁷¹ et que, sauf exception, les organismes publics doivent⁷² créer sous le régime de la LIRP (à partir du 1^{er} janvier 2007) en vue de gérer leurs régimes de retraite légaux ou extralégaux.

Comme pour les IRP du secteur privé, la LIRP distingue trois situations dans lesquelles des dispenses peuvent être accordées.

5.4.1.1. Type I (Art. 168, §§ 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, et 163 de la LIRP)

- *Régimes de retraite visés*

Sont visés les régimes de retraite :

- qui, avant le 1^{er} janvier 2007, étaient gérés soit directement par une administration publique ou un organisme public (régimes internes), soit par une personne morale distincte (ASBL...) non agréée par la CBFA (régimes externes),
- et qui ne relèvent pas des Types II et III ci-dessous.

- *Constitution de l'institution de retraite professionnelle*

Lorsque la LIRP est applicable⁷³, la requête d'agrément de l'institution de retraite professionnelle doit être introduite avant le 1^{er} janvier 2008⁷⁴. Selon le cas, il s'agit de la création d'une nouvelle IRP ou de la transformation d'une institution existante en IRP.

- *Marge de solvabilité*

La marge de solvabilité, lorsqu'elle est requise⁷⁵, doit être constituée au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Les IRP ont donc un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de la LIRP pour constituer cette marge.

⁷¹ Voir point 2.2.

⁷² Voir point 3.1.

⁷³ Voir les chapitres 2 et 3.

⁷⁴ Article 168, § 1^{er}, alinéa 2, de la LIRP.

⁷⁵ Articles 8 à 12 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle.

Toutefois, si les prestations de retraite augmentent en raison d'une modification du régime de retraite survenue après le 1^{er} janvier 2007, la marge correspondante doit être constituée au moment de la modification.

- *Provisions techniques et valeurs représentatives*

a) pour la partie des engagements relative aux années antérieures au 1^{er} janvier 2007 :

i) pour laquelle des provisions techniques ont été constituées avant le 1^{er} janvier 2007 soit par l'administration publique ou l'organisme public (régimes internes) soit par l'institution autonome (régimes externes) :

- ces provisions doivent être maintenues et transférées à l'IRP ;
- pour ces provisions, l'IRP peut, moyennant l'accord de la CBFA et pour la durée que celle-ci fixe, affecter comme valeurs représentatives des actifs qui ne répondent pas aux conditions réglementaires⁷⁶ ;
- pour ces provisions, l'IRP peut également, si elle a été créée après le 1^{er} janvier 2007, affecter en valeurs représentatives, une créance sur l'administration publique ou l'organisme public ;

ii) pour laquelle des provisions techniques n'ont pas été constituées avant le 1^{er} janvier 2007 ni par l'administration publique ou l'organisme public (régimes internes) ni par l'institution autonome (régimes externes) :

- l'IRP est dispensée de constituer des provisions techniques et, en conséquence, de les représenter par des actifs conformes à la réglementation de contrôle,

b) pour la partie des engagements postérieure au 1^{er} janvier 2007 :

- des provisions techniques doivent toujours être constituées et représentées par actifs conformes à la réglementation de contrôle.

5.4.1.2. Type II (Article 168, § 3, alinéa 2, de la LIRP)

- *Régimes de retraite visés*

Sont visés les régimes de retraite qui :

- avant le 1^{er} janvier 2007, étaient gérés soit directement par une administration publique ou un organisme public (régimes internes), soit par une personne morale distincte (ASBL...) non agréée par la CBFA (régimes externes),

⁷⁶ Articles 20 à 41 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle.

- ne prévoient pas de contribution des affiliés,
- ne prévoient pas de constitution de provisions techniques,

- *Constitution de l'institution de retraite professionnelle*

Lorsque la LIRP est applicable⁷⁷, la requête d'agrément de l'institution de retraite professionnelle doit être introduite avant le 1^{er} janvier 2008⁷⁸. Selon le cas, il s'agit de la création d'une nouvelle IRP (anciens régimes internes) ou de la transformation d'une institution autonome existante en IRP (anciens régimes externes).

- *Marge de solvabilité*

La marge de solvabilité, lorsqu'elle est requise⁷⁹, doit être constituée au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Les IRP ont donc un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de la LIRP pour constituer cette marge⁸⁰.

Toutefois, si les prestations de retraite augmentent en raison d'une modification du régime de retraite survenue après le 1^{er} janvier 2007, la marge correspondante doit être constituée au moment de la modification⁸¹.

- *Provisions techniques et valeurs représentatives*

Les règles suivantes sont applicables⁸² :

- pour la partie des engagements antérieure au 1^{er} janvier 2007,
 - l'IRP ne doit pas constituer de provisions techniques ni les représenter par des actifs conformes à la réglementation de contrôle en ce compris pour les adaptations et revalorisations consécutives aux hausses de salaires ;
- pour la partie des engagements postérieure au 1^{er} janvier 2007,
 - des provisions techniques doivent toujours être constituées et représentées par actifs conformes à la réglementation de contrôle.

⁷⁷ Voir les chapitres 2 et 3.

⁷⁸ Article 168, § 1^{er}, alinéa 2, de la LIRP.

⁷⁹ Articles 8 à 12 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle.

⁸⁰ Article 168, § 2, alinéa 1^{er}, de la LIRP.

⁸¹ Article 168, § 2, alinéa 2, de la LIRP.

⁸² Article 168, § 3, alinéa 2, de la LIRP.

5.4.1.3. Type III (Article 168, § 1^{er}, alinéa 2, *in fine*, de la LIRP)

- *Régimes de retraite visés*

Sont visés les régimes de retraite qui :

- avant le 1^{er} janvier 2007, étaient gérés directement par une administration publique ou un organisme public (régimes internes),
- ne prévoient pas de contribution des affiliés,
- ne prévoient pas de constitution de provisions techniques,
- se rapportent exclusivement à des affiliés qui ont quitté le service ou ont été pensionnés avant le 1^{er} janvier 2007 (régimes fermés sans affilié actif).

- *Constitution de l'institution de retraite professionnelle et contrôle*

Dans le cas visé par le présent point (Type III), il n'y a pas d'obligation de créer une institution de retraite professionnelle.

Les seules dispositions applicables sont celles de l'article 173 de la LIRP, à savoir :

- être inscrit auprès de la CBFA avant le 1^{er} janvier 2008,
- envoyer annuellement à la CBFA un rapport sur les régimes de retraite gérés.

5.4.1.4. Aperçu schématique

	Type I	Type II	Type III
Références légales	Art. 168, §§ 1 ^{er} , 2 et 3, alinéa 1 ^{er} , et 163 de la LIRP	Art. 168, §§ 1 ^{er} , 2 et 3, alinéa 2, de la LIRP.	Art. 168, § 1 ^{er} , alinéa 2, in fine, et art. 173, § 2, de la LIRP.
Régimes de retraite concernés	- régimes internes ou externes - existant au le 1 ^{er} janvier 2007	- régimes internes ou externes - existant au 1 ^{er} janvier 2007 - sans cotisation des affiliés - sans constitution de provisions techniques - fermés avec affiliés actifs	- régimes internes ou externes - existant au 1 ^{er} janvier 2007 - sans cotisation des affiliés - sans constitution de provisions techniques - fermés et sans affiliés actifs
Constitution de l'IRP	Dépôt de la requête d'agrément avant le 1 ^{er} janvier 2008	Dépôt de la requête d'agrément avant le 1 ^{er} janvier 2008	Pas d'obligation de constituer une IRP.
Marge de solvabilité	Dispense de constituer la marge de solvabilité jusqu'au 1 ^{er} janvier 2012 sauf pour les augmentations des prestations résultant d'une modification du régime postérieure au 1 ^{er} janvier 2007.	Dispense de constituer la marge de solvabilité jusqu'au 1 ^{er} janvier 2012 sauf pour les augmentations des prestations résultant d'une modification du régime postérieure au 1 ^{er} janvier 2007.	Les organismes publics gérant de tels régimes ne sont soumis qu'aux obligations de l'article 173, § 3, de la LIRP, à savoir : - être inscrites auprès de la CBFA, - lui faire parvenir chaque année un rapport sur les régimes de retraites qu'elles gèrent.
Provisions techniques et valeurs représentatives	<ul style="list-style-type: none"> • Partie des engagements se rapportant aux années de service <u>antérieures</u> au 1^{er} janvier 2007 - pour laquelle des provisions techniques <u>ont été constituées</u> : maintien des provisions techniques mais possibilité de valeurs représentatives non conformes à la réglementation - pour laquelle des provisions <u>techniques n'ont pas été constituées</u> : dispense de constituer des provisions techniques (et donc d'avoir des valeurs représentatives) 	<ul style="list-style-type: none"> • Partie des engagements se rapportant aux années de service <u>antérieures</u> au 1^{er} janvier 2007, y compris les adaptations et revalorisation consécutives aux hausses de salaires - pour laquelle des provisions <u>techniques n'ont pas été constituées</u> : dispense de constituer des provisions techniques (et donc d'avoir des valeurs représentatives) 	

	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la partie des engagements se rapportant aux années de service <u>postérieures</u> au 1^{er} janvier 2007 : obligation de constituer des provisions techniques et d'avoir des valeurs représentatives conformes à la réglementation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la partie des engagements se rapportant aux années de service <u>postérieures</u> au 1^{er} janvier 2007 : obligation de constituer des provisions techniques et d'avoir des valeurs représentatives conformes à la réglementation. 	
--	---	---	--

5.4.2. IRP créées avant le 1^{er} janvier 2007

Certaines IRP ont été créées avant le 1^{er} janvier 2007 par des administrations publiques ou par des organismes publics. Ces IRP (autrefois institutions de prévoyance) pouvaient bénéficier de dispenses en matière financière sur la base des articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 14 mai 1985⁸³. Ces dispenses restent, en grande partie, acquises avec effet à la date à laquelle elles ont été accordées⁸⁴ car la plupart des dispositions des articles 19 et 20 précités ont été reprises par les articles 163 à 173 de la LIRP.

Toutefois, la LIRP fait désormais une différence parmi les régimes internes qui fonctionnaient sans cotisations des affiliés ni constitution de provisions techniques. Sur la base de l'article 20, §§ 2 et 6, de l'arrêté royal du 14 mai 1985, ces régimes bénéficiaient de dispenses semblables à celles du Type III ci-dessus.

Dorénavant, de telles dispenses ne sont plus possibles que si ces régimes sont fermés et ne comportent plus d'affilié actif à la date du 1^{er} janvier 2007. Dans les autres cas, seules les dispenses du Type II sont possibles.

Autrement dit, si les régimes qui autrefois bénéficiaient de dispenses sur la base de l'article 20, §§ 2 et 6, de l'arrêté royal du 14 mai 1985, ne sont pas fermés ou comportent encore des affiliés actifs, il y aura lieu :

- de créer une IRP (ou de transformer l'institution autonome en IRP),
- de constituer une marge de solvabilité au plus tard le 1^{er} janvier 2012,
- de calculer et de comptabiliser des provisions techniques et des valeurs représentatives pour la partie des engagements se rapportant aux années postérieures au 1^{er} janvier 2007.

⁸³ Arrêté royal du 14 mai 1985 concernant l'application aux institutions de prévoyance de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

⁸⁴ Article 168, § 4, de la LIRP.

5.4.3. Extinction des dispenses et mécanisme de « cliquet »

Les dispenses visées aux points 5.4.1. et 5.4.2. s'éteignent en même temps que les engagements auxquelles elles sont liées⁸⁵.

En outre, La LIRP a prévu un mécanisme de « cliquet ». Si la somme des actifs de l'IRP et du montant de la dispense dépasse le montant des engagements calculés sans la dispense, celle-ci est réduite de cet excédent⁸⁶.

Ainsi, supposons une IRP dont les engagements s'élèvent à 1000, qui bénéficie d'une dispense de 600 mais possède des actifs d'un montant de 550. Dans ce cas, la dispense de provisions techniques est réduite à 450 soit $600 - (550 - 400)$ et l'IRP doit affecter un montant de 550 comme valeurs représentatives.

5.5. Autres dispositions transitoires

5.5.1. Gestion des avantages décès, invalidité et incapacité de travail à titre principal

Les IRP qui, au 1^{er} janvier 2007, géraient des avantages décès, invalidité et incapacité de travail à titre principal peuvent continuer une telle activité⁸⁷.

5.5.2. Dénomination de l'IRP

Les IRP peuvent continuer d'utiliser dans les documents portés à la connaissance des affiliés et des bénéficiaires, les dénominations « fonds de pensions », « institution de prévoyance » ou « caisse de pensions » jusqu'au 31 décembre 2011⁸⁸.

5.5.3. Transformation en OFP

Les IRP qui ont été constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une association d'assurances mutuelles avant le 1^{er} janvier 2007 doivent se transformer en organisme de financement de pension, qui est la nouvelle forme juridique des IRP de droit belge⁸⁹ avant le 1^{er} janvier 2012.

⁸⁵ Article 172, alinéa 1^{er}, de la LIRP.

⁸⁶ Article 172, alinéa 2, de la LIRP.

⁸⁷ Article 159 de la LIRP, par exception à l'article 76 de la LIRP.

⁸⁸ Article 160 de la LIRP, par exception à l'article 60 de la LIRP.

⁸⁹ Article 174 de la LIRP.

Jusqu'à cette transformation, les articles 9, alinéas 1^{er} et 3, 11, 12, 35, 36, 43, 44, 45, 46, alinéa 1^{er}, 1^o à 2^o et 4^o à 7^o, et alinéa 2, et 47 à 51 de la LIRP ne sont pas applicables aux IRP constituées sous la forme d'ASBL ou d'AAM.

5.6. Schéma

